



Arrêt

n° 296 454 du 27 octobre 2023
dans les affaires X
X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 10 juillet 2023 et notifiée le 14 juillet 2023.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 25 octobre 2023, par la même partie requérante, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu la requête introduite le 25 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision « Beslissing tot terugleiding naar de grens en vasthouding in een welbepaalde plaats met het oog op overdracht aan de verantwoordelijke lidstaat », prise le 18 octobre 2023 et notifiée le 20 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2023 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

2.2 Le requérant a quitté son pays d'origine le 26 novembre 2022 et est arrivé en Belgique le lendemain. Le 15 décembre 2022, il a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

2.3 Le 15 mars 2023, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités néerlandaises en application de l'article 12.2. du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Les autorités néerlandaises ont accepté la prise en charge du requérant le 11 mai 2023.

2.4 Le 10 juillet 2023, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision a été notifiée au requérant le 14 juillet 2023.

Le 23 juillet 2023, le requérant a introduit un recours en annulation et suspension ordinaire contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») ; ce recours est enrôlé sous le numéro X

Le 3 juillet 2023, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit ordonnée en extrême urgence la suspension de l'exécution de la décision précitée de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

Cette décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que M. [N.] a déclaré être arrivé seul en Belgique le 27.11.2022 ; considérant qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 15.12.2022 ; muni de son passeport (n° [X], délivré le 29.06.2022 par C. G. Migrations, valable jusqu'au 29.06.2032) ;

Considérant que dans son passeport est apposé un visa pour les États membres de l'espace Schengen, délivré par les autorités diplomatiques belges à Bujumbura (Burundi), en représentation des Pays-Bas ; ledit visa a été délivré le 15.09.2022 et était valable du 26.11.2022 au 16.12.2022 (réf. du visa : [X]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de prise en charge de l'intéressé le 15.03.2023 sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 (réf. des autorités belges : [X]) ; considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-2 dudit Règlement le 11.05.2023 (réf. des autorités néerlandaises : [X]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, ainsi que de l'ensemble des éléments de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que la requérante a mentionné, lors de son audition à l'Office des étrangers, avoir en Belgique un frère ([N. E.]), naturalisé hollandais ;

Considérant toutefois que le frère de l'intéressé ne peut être considéré comme membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ; en effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2-g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (« CEDH », ci-après) ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ; Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que, lors de cette même audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, quant à leur relation préexistante : « J'étais en bonne relation avec lui. En s'entraîdant financièrement comme frères. » ; qu'il a déclaré concernant leur relation lorsque son frère a quitté le Burundi : « Toujours en bonne relation. Il m'aidait financièrement et j'ai l'aidé avec ces propriétés. » ; qu'il a ajouté concernant leur relation actuelle : « Lorsque je suis arrivé en Belgique. Il m'aidait avec mes déplacements et financièrement. » ;

Considérant que le requérant a également déclaré, quant à ses moyens de subsistances : « Je dépends d'un centre. » ;

Considérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et son frère ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services, etc. ;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités néerlandaises (logement et soins de santé, notamment), mais que son frère pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge sans son frère résidant en Belgique ; considérant qu'il reste en défaut de prouver que son frère ne serait pas à même de s'occuper de lui-même ou de sa famille pour une quelconque raison ;

Considérant qu'une séparation du requérant avec son frère ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec le frère qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire néerlandais ; considérant qu'il a déclaré que son frère était naturalisé hollandais, ce dernier pourra à tout moment le retrouver aux Pays-Bas ou l'accompagner lors de son transfert ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (le 15.12.2022), n'avoir aucun problème de santé ; considérant par ailleurs que, lors de son audition à l'Office des étrangers (le 02.03.2023), il a confirmé : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant qu'il n'a transmis ce-jour, à l'Office des étrangers, aucun document concernant son état de santé ; considérant, en particulier, que l'intéressé n'a pas transmis de documents concernant un quelconque problème de santé rencontré ; qu'il n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce-jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'État membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre aux Pays-Bas le traitement (éventuellement) commencé en Belgique ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour EDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le requérant n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant par ailleurs que les Pays-Bas sont soumis à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités néerlandaises sont tenues

d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que les Pays-Bas sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités néerlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que le rapport AIDA sur les Pays-Bas (Country report – Pays-Bas AIDA update 2022, Avril 2023, ciaprès « Rapport AIDA » ou « AIDA ») indique que les soins médicaux sont accordés aux demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas dans les mêmes conditions que les ressortissants néerlandais ; que cet accès inclut entre autres des consultations avec des médecins généralistes, des physiothérapeutes, les soins dentaires urgents, l'hospitalisation et l'assistance psychologique ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » (ci-après, « Factsheet Pays-Bas) rédigé le 12.04.2023 que tous les candidats ont un accès complet au système de santé néerlandais ; que la tâche du personnel d'accueil est de fournir des informations sur le système de soins de santé et d'aider les candidats à accéder aux professionnels de la santé ; considérant également que des interprètes sont disponibles pour les professionnels de la santé (Factsheet Pays-Bas, p.5) ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions l'accès aux soins de santé au sein des centres d'accueil de crise ; considérant que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs de protection internationale qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique ; que ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé (AIDA, p.114) ;

Considérant, toujours selon le même rapport, qu'un médecin effectue un examen médical au début de la procédure pour examiner si chaque demandeur de protection internationale est physiquement et psychologiquement prêt à être interrogé ; même si cet examen ne sert pas directement à identifier les personnes vulnérables, il y participe indirectement en identifiant quels sont les besoins particuliers des requérants pour pouvoir être interrogés (AIDA, p.60) ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités néerlandaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Par ailleurs, considérant que lors de ladite audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa venue spécifique en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale était due aux raisons suivantes : « J'ai choisi la Belgique pour deux raisons : La Belgique connaît l'histoire et la situation du Burundi et j'ai mon frère et sa famille qui habitent dans ce pays. C'est un énorme soutien psychologique et morale pour moi. » ;

Considérant que la déclaration selon laquelle « La Belgique connaît l'histoire et la situation du Burundi » ne constitue pas un argument recevable qui justifierait que les autorités belges décident de ne pas appliquer le Règlement 604-2013 ;

Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressé n'a exprimé aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale ; qu'il a cependant déclaré : « [Pays-Bas :] – Je ne veux pas aller aux Pays-Bas. [Pour quelles raisons ?] – Je ne suis jamais allé aux Pays-Bas. Le seul pays où je veux vivre c'est la Belgique puisque mon frère et mes nièces sont ici et le visa que j'avais obtenu était seulement le moyen pour quitter mon pays et venir demander une protection et vivre en sécurité en Belgique. » ;

Considérant la question de la famille, il a été établi que cela ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 (cf. supra) ; considérant que le frère de l'intéressé étant naturalisé hollandais, rien ne l'empêche de visiter l'intéressé une fois son transfert aux Pays-Bas effectué, et ce, sans aucune restriction ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que les autorités néerlandaises ont marqué leur accords pour la reprise en charge de l'intéressé ; considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour les Pays-Bas qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités néerlandaises le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y aura entamé sa procédure de demande de protection internationale, de sorte que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou à un migrant arrivant illégalement sur le territoire néerlandais ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique qu'aucun refoulement aux frontières néerlandaises n'a été signalé (AIDA, p.24) ; considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire aux Pays-Bas se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le demandeur un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par les Pays-Bas vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre que les Pays-Bas ont ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de nonrefoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités néerlandaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'à aucun moment, le requérant n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport aux Pays-Bas qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA (p.54) que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en 2022 ont fait face aux mêmes difficultés que les autres demandeurs de protection internationale pour accéder à la procédure de protection internationale aux Pays-Bas ;

Considérant toutefois que si le rapport AIDA évoque quelques difficultés apparues en 2022 (procédure de préenregistrement, délai d'attente plus long pour l'enregistrement d'une demande de protection internationale,...) liées à l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale, il n'indique pas que ces difficultés étaient automatiques et systématiques (AIDA, p.11 et p.27) ; considérant de plus qu'il ressort de ce même rapport que la situation s'est normalisée depuis le mois de mars 2023 et que les demandeurs sont à nouveau enregistrés au moment où ils introduisent leur demande de protection internationale (AIDA, p.27) ; qu'il ressort du Factsheet Pays-Bas que l'enregistrement de la demande de protection internationale peut se faire le jour même de l'arrivée de l'intéressé aux Pays-Bas (Factsheet Pays-Bas, p.8) ;

Considérant également qu'il ressort du rapport précité que l'IND (Immigratie-en Naturalisatie Dienst) est responsable pour le traitement des demandes de protection internationale, y compris celles des demandeurs transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 (AIDA, p.54) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre d'une reprise en charge peuvent toujours introduire une nouvelle demande de protection internationale s'ils apportent des éléments nouveaux ; que cette nouvelle demande introduite sera traitée comme une demande de protection internationale ultérieure, à l'exception des demandes qui ont été implicitement retirées ; considérant que dans le cas d'une prise en charge, les Dublinés doivent introduire une demande s'ils souhaitent obtenir une protection (AIDA, p.54) ; considérant qu'il est toujours possible d'introduire une demande ultérieure sans payer de frais (Factsheet Pays-Bas, p.8) ;

Considérant que si la demande de l'intéressé aux Pays-Bas a été rejetée et que ce dernier ne souhaite pas réintroduire une demande de protection internationale, il sera maintenu afin d'être renvoyé vers son pays d'origine ; considérant toutefois qu'il est toujours possible de demander la protection internationale durant la période de détention (Factsheet Pays-Bas, p.8) ; considérant également qu'il appartient à l'intéressé d'introduire une demande ou non ;

Considérant que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataires de la Convention de Genève et soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités des Pays-Bas concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités néerlandaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA (pp.17-93) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé aux Pays-Bas ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges ;

Dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que si le candidat estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes (AIDA, pp.38-40) ; qu'en outre le candidat peut encore interpeller des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que les modifications du Décret sur les Etrangers concernant la Procédure Générale d'Asile sont entrées en vigueur le 25 juin 2021 ; considérant que, depuis lors, durant l'enregistrement de leur demande, les demandeurs sont brièvement interrogés sur les raisons de fuir leur pays d'origine sans avoir eu accès ni à une assistance juridique ni à une information individualisée ; considérant que, toutefois, le rapport AIDA, indique qu'une brochure d'informations leur est distribuée par l'IND au début de l'enregistrement ; considérant que, par ailleurs, une interview plus détaillée est prévue dans la suite de la procédure avec l'assistance d'un avocat ; considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA, p.27 et p.32) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA, indique que, depuis 2018 et davantage encore depuis cette dernière année, la période d'attente pour le traitement des demandes de protection internationale s'est considérablement allongée, il n'établit pas que ce dispositif est contraire à l'article 31 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA, p.11 et p.30) ; par ailleurs, des délais moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que le rapport AIDA indique que le Dutch Council for Refugees est chargé d'informer les demandeurs sur la procédure de protection internationale, la procédure Dublin et leurs droits et obligations ; durant une réunion individuelle ou de groupe (AIDA, p.88) ;

Considérant que le Dutch Council for Refugees met à disposition des brochures d'informations sur chaque étape de la procédure (25 langues) ; considérant que neuf brochures différentes sont actuellement disponibles pour les demandeurs de protection internationale ; considérant que les informations contenues dans ces brochures ont été coordonnées avec l'IND ; considérant que celles-ci sont distribuées par l'IND et le Dutch Council for Refugees ; et considérant, de plus, que des employés de ce dernier sont présents dans les centres d'accueil (AIDA, pp.88-89) ;

Considérant que le rapport indique que le COA fournit des informations sur les conditions d'accueil et l'assistance juridique dans les 10 jours suivant l'enregistrement de la demande de protection internationale (AIDA, p.117) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation néerlandaise prévoit le droit à l'assistance juridique gratuite durant la procédure de protection internationale ; qu'en pratique tout demandeur de protection internationale a accès à une assistance juridique gratuite y compris lors d'un recours (AIDA, p.41) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en outre, le Dutch Council for Refugees fournit également une assistance juridique et informe les demandeurs de protection internationale sur la procédure et sur leurs droits et leurs devoirs au cours de celle-ci ; que durant l'examen de leur demande de protection internationale, les demandeurs peuvent les contacter pour obtenir du soutien et des conseils ; qu'en outre, des représentants du Dutch Council for Refugees peuvent être présents lors des deux entretiens à la demande du candidat ou de son avocat (AIDA, p.41) ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert aux Pays-Bas ;

Considérant que le rapport AIDA ne fait pas état de manquements substantiels automatiques et systématiques quant à cette assistance juridique, que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3, et

que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale quant à l'assistance juridique qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que les Pays-Bas sont également soumis à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive aux Pays-Bas ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2022 (pp.96-119) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation néerlandaise, dès l'expression de la volonté d'introduire une demande et jusqu'à quatre semaines après avoir reçu une décision négative quant à cette demande;

Considérant que le droit aux conditions d'accueil comprend un droit à l'hébergement, une allocation financière hebdomadaire, des billets de transports en commun, des activités récréatives et éducatives, une provision pour les frais médicaux, une assurance couvrant la responsabilité civiles des demandeurs ; que cet accueil est géré aux Pays-Bas par le COA (« Centraal Orgaan opvang asielzoekers ») (AIDA, pp.100-101);

Considérant qu'il ressort du Factsheet Pays-Bas que les demandeurs de protection internationale transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 ont droit à un abri ; des repas ou une allocation pour la nourriture ; une allocation de subsistance pour les vêtements et les produits d'entretien ; des activités de conseil et de loisirs ; transport (public) vers leur avocat et l'IND dans le cadre de la procédure d'asile ; l'accès aux soins médicaux nécessaires et à l'assurance responsabilité civile (Factsheet Pays-Bas, p.3) ;

Considérant que l'accès aux conditions matérielles de réception peut être limité si le demandeur de protection internationale a suffisamment de ressources (AIDA, p.100) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une place dans une structure d'accueil (AIDA, p.104) ;

Considérant que, depuis septembre 2021, les Pays-Bas font face à une crise de l'accueil des demandeurs de protection internationale ; considérant que le rapport indique que certains demandeurs ont dû dormir dans des tentes devant le centre d'enregistrement de Ter Appel en attendant de pouvoir être enregistrés et logés ; considérant que ce même rapport stipule que de nombreux logements d'hébergement d'urgence temporaires (dans des salles de sport, salles d'évènements, des bateaux, des pavillons, des anciens centres de test COVID) ont été ouverts fin 2021 pour pallier à ce problème (AIDA, p.96 et p.106) ;

Considérant également que les Pays-Bas bénéficient d'un soutien de l'EUA ; que cette dernière a apporter du soutien en termes de personnel mais aussi de matériel ; que l'EUA a fourni aux autorités d'accueil nationales néerlandaises 160 conteneurs dont 128 à usage d'hébergement et 32 à usage autre d'accueil (AIDA, pp.97-98) ;

Considérant également qu'en réponse à la crise de l'accueil, le 8 novembre 2022, une proposition de loi visant à répartir le nombre de places d'accueil dans le pays a été présentée ; que cette loi de répartition (spreidingwet) stipule que les municipalités sont également responsables de fournir suffisamment de places d'accueil pour les demandeurs d'asile (article 6, paragraphe 1) (AIDA, p.104) ;

Considérant que le rapport indique que le COA fournit des informations sur les conditions d'accueil et l'assistance juridique dans les 10 jours suivant l'enregistrement de la demande de protection internationale (AIDA, pp.118-119) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son

article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [H. M.] J. F. c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant que le rapport AIDA (pp.96-119) n'établit pas que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités néerlandaises aux Pays-Bas.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. ».

2.5 Le 18 octobre 2023, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision intitulée « Beslissing tot terugleiding naar de grens en vasthouding in een welbepaalde plaats met het oog op overdracht aan de verantwoordelijke lidstaat ».

Cette décision, notifiée au requérant le 20 octobre 2023, constitue l'objet de la demande de suspension d'extrême urgence introduite devant le Conseil le 25 octobre 2023 et est enrôlée sous le numéro 303 030.

Il s'agit du deuxième acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« [...] »

REDEN VAN DE BESLISSING TOT TERUGLEIDING NAAR DE GRENS

In uitvoering van art. 51/5, § 4, tweede lid, van de wet van 15 december 1980 is het voor het waarborgen van de effectieve overdracht noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens van de verantwoordelijke lidstaat te doen terugleiden.

Reden waarom geen termijn voor vrijwillig vertrek:

Betrokkene heeft de termijn van vrijwillig vertrek (in de bijlage 26quater) niet nageleefd. De beslissing werd hem betekend op 14.07.2023, met een termijn van 10 dagen.

Op 23.07.2023 heeft betrokkene een beroep ingediend bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV). Dat beroep heeft geen schorsende werking. De omstandigheid dat de terugleiding naar Nederland wordt uitgevoerd, belet betrokkene niet zijn verdediging in hangende procedures voor de RVV te laten waarnemen door een advocaat van zijn keuze, vermits op hem niet de verplichting rust om persoonlijk te verschijnen. Deze advocaat kan al het mogelijke doen om de belangen van betrokkene waar te nemen, te behartigen en de lopende procedures te benaarstigen.

De beoordeling van artikel 3 EVRM in functie van de overdracht naar de verantwoordelijke lidstaat werd reeds gemaakt in de beslissing tot weigering van verblijf met bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 26 quater) van 10.07.2023. Betrokkene werd op 29.09.2023 door een ICAM-coach gehoord en bracht geen nieuwe elementen aan.

We stellen dus vast dat betrokkene met zijn uiteenzetting geen schending van artikel 3 EVRM aantoonst. Om tot een schending van artikel 3 EVRM te kunnen besluiten, dient hij aan te tonen dat er ernstige en zwaarwichtige gronden aanwezig zijn om aan te nemen dat hij in Nederland een ernstig en reëel risico loopt te worden blootgesteld aan foltering en onmenselijke of vernederende behandelingen of bestraffingen. Het louter ongestaafd aanvoeren van een vermeende schending artikel 3 EVRM kan niet volstaan.

Betrokkene verklaarde op 29.09.2023 dat hij problemen heeft met zijn vingers en pijn aan de voeten, zijn medisch dossier zou zich nog in het vorige centrum bevinden. Er zijn in het administratief dossier van betrokkene thans geen medische documenten, waaruit de noodzaak van een behandeling of opvolging blijkt of waaruit blijkt dat betrokkene niet in staat zou zijn om te reizen. Hij brengt geen elementen aan die bewijzen dat hij aan een ziekte lijdt die hem belemmert terug te keren naar de verantwoordelijke lidstaat.

Gelet op het feit dat Nederland een Lidstaat is van de Europese Unie, die over een kwaliteitsvolle medische infrastructuur en over bekwaam medisch personeel beschikt, kan de betrokkene, wanneer nodig en als kandidaat vluchteling, genieten van de gezondheidszorg die hij nodig zou hebben. Bovendien zijn de Lidstaten onderworpen aan de toepassing van Richtlijn 2013/33/EU tot vaststelling van normen voor de opvang van verzoekers om internationale bescherming en krachtens de artikelen 17 en 19 van die Richtlijn, zijn de autoriteiten verplicht om aan de betrokkene de noodzakelijke medische zorgen te verstrekken.

Artikel 3 EVRM waarborgt bovendien niet het recht om op het grondgebied van een Staat te blijven louter om de reden dat die Staat betere medische verzorging kan verstrekken dan de

verantwoordelijke lidstaat en dat zelfs de omstandigheid dat de verwijdering de gezondheidstoestand of de levensverwachting van een vreemdeling beïnvloedt, niet volstaat om een schending van deze verdragsbepaling op te leveren. Enkel in zeer uitzonderlijke gevallen wanneer de humanitaire redenen die pleiten tegen de verwijdering dwingend zijn, hetgeen in voorliggende zaak niet blijkt, kan een schending van artikel 3 EVRM aan de orde zijn.

De beoordeling van artikel 8 EVRM in functie van de overdracht naar de verantwoordelijke lidstaat werd reeds gemaakt in de beslissing tot weigering van verblijf met bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 26 quater) van 10.07.2023. Betrokkene brengt in zijn hoorrecht van 29.09.2023 geen andere elementen aan. Een schending van artikel 8 EVRM kan niet aannemelijk worden gemaakt.

Zodoende wordt het voor het waarborgen van de effectieve overdracht nodig geacht om betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden.

REDEN VAN DE BESLISSING TOT VASTHOUDING

In uitvoering van artikel 51/5, § 4, derde lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, dient betrokkene vastgehouden te worden aangezien de terugleiding naar de grens van de verantwoordelijke lidstaat niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden en wel op basis van volgende feiten :

3° De betrokkene werkt niet mee of heeft niet meegewerkt in het kader van zijn betrekkingen met de overheden die belast zijn met de uitvoering van en/of het toezicht op de naleving van de reglementering inzake de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Betrokkene werd op 25.09.2023 en 29.09.2023 uitgenodigd voor een gesprek met een ICAM-coach over de toestand van zijn administratief dossier, de betekenis van een bevel om het grondgebied te verlaten en over de mogelijkheden tot ondersteuning bij vrijwillig vertrek. Hij werd op de hoogte gebracht van het doel van het begeleidingstraject en van de verschillende stappen van het begeleidingstraject. Tijdens het traject gaf de betrokkene duidelijk aan niet te willen terugkeren naar de verantwoordelijke lidstaat en niet te willen meewerken aan de vrijwillige terugkeer.

4° De betrokkene heeft duidelijk gemaakt dat hij zich niet aan de verwijderingsmaatregel wil houden.

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan de overdrachtsmaatregel (bijlage 26quater) van 10.07.2023 die hem betekend werd op 14.07.2023. De betrokkene heeft niet het bewijs geleverd dat hij deze beslissing heeft uitgevoerd.

Op 23.07.2023 heeft betrokkene een beroep ingediend bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV). Dat beroep heeft geen schorsende werking. De omstandigheid dat de terugleiding naar Nederland wordt uitgevoerd, belet betrokkene niet zijn verdediging in hangende procedures voor de RVV te laten waarnemen door een advocaat van zijn keuze, vermits op hem niet de verplichting rust om persoonlijk te verschijnen. Deze advocaat kan al het mogelijke doen om de belangen van betrokkene waar te nemen, te behartigen en de lopende procedures te benaarstigen. ».

2.6 Un transfert vers les Pays-Bas est prévu à la frontière néerlandaise (Essen) le 1^{er} novembre 2023 à 11 heures.

3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension introduite le 30 mars 2023 (n° de rôle 297 593)

3.1 Recevabilité de la demande de mesures provisoires

3.1.1 Le Conseil rappelle que les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence sont régies par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose ce qui suit :

« § 1er Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.

Si la demande apparaît manifestement tardive, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne l'indique dans son ordonnance et convoque sans délai les parties à comparaître dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.

Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne se prononce en priorité sur la recevabilité de la demande, au besoin sans convoquer les parties, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, et

2° la demande est manifestement tardive, et

3° la demande est introduite moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure, et

4° le requérant et, le cas échéant, son avocat sont informés au moins quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure.

S'il déclare la demande irrecevable, l'arrêt met fin à la procédure. S'il déclare la demande recevable, la procédure est poursuivie comme prévu aux §§ 2 à 4. ».

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

3.1.2 Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

En l'espèce, le Conseil observe en effet que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 10 juillet 2023 prise à l'encontre du requérant constitue la « mesure d'éloignement ou de refoulement » visée à l'article 39/85, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 et que l'exécution de celle-ci est devenue « imminente », au sens dudit article, depuis la prise, par la partie défenderesse, de la décision de reconduite à la frontière du 18 octobre 2023. Or, la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ici en cause, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure de reconduite prise à son égard le 18 octobre 2023 dont l'exécution est imminente en raison du maintien de la partie requérante dans un lieu déterminé.

3.1.3 Partant, dès lors que le requérant fait l'objet d'une « mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement » - dans la mesure où, depuis le 20 octobre 2023, il est effectivement maintenu dans un lieu déterminé en vue de son transfert vers les

Pays-Bas -, il appartenait au requérant d'introduire la présente demande de mesures provisoires dans le délai imparti par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, soit dix jours en l'espèce.

En introduisant la présente demande le 25 octobre 2023, le Conseil ne peut qu'estimer que la demande de mesures provisoires a été introduite dans le délai précité et est dès lors recevable *ratione temporis*.

3.1.4 Enfin, le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 L'examen des conditions de la suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

3.2.1 Les conditions cumulatives.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2.2 Examen du moyen d'annulation.

3.2.2.1 Exposé du moyen

Dans son recours, la partie requérante invoque notamment la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Dans une première branche de son moyen unique, pris notamment de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir : « *Que le requérant a invoqué la présence de membres de sa famille en Belgique et notamment la présence de son frère et de ses nièces ; Qu'il s'agit d'un élément suffisant pour justifier qu'il soit dérogé aux règles applicables pour la détermination de l'Etat responsable ; Qu'à cet égard, la décision attaquée a été prise en violation flagrante de l'article 9 du Règlement (UE) n° 604/2013* » (requête, p. 4). Elle souligne « *Qu'en tout état de cause, la partie défenderesse admet elle-même implicitement l'existence d'un lien familial en faisant mention de la présence en Belgique de membres de la famille du requérant* » (requête, p. 6).

Dans une deuxième branche de son moyen unique, pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante soutient que :

« En ce que la décision en cause renvoie le requérant vers les Pays-Bas pour l'examen de sa demande de protection exposant celui-ci à un traitement moins favorable qu'en Belgique voire à un risque de traitement inhumain et/ou dégradant ;

Alors que, Cette décision pourrait entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH à l'égard du requérant ; Que celui-ci fait état de craintes fondées quant aux garanties d'un examen équitable de sa demande par les autorités néerlandaises ;

Que le requérant se fonde sur de nombreux éléments d'actualité et notamment sur l'actuelle crise au sein du monde politique néerlandais allant jusqu'à la démission du premier ministre ;

Que le requérant en veut notamment pour preuve, un article paru récemment dans le quotidien français « Le Monde » et intitulé « Aux Pays-Bas, le premier ministre Mark Rutte précipite la chute de sa coalition sur la question de l'accueil des réfugiés »

Qu'en effet, le paysage politique des Pays-Bas a récemment été dévasté après les annonces successives du premier ministre Mark Rutte, qui a d'abord décidé, vendredi 7 juillet 2023 de saborder sa coalition, en désaccord sur la politique d'accueil des réfugiés et le regroupement familial pour ceux qui ont obtenu l'asile ;

Qu'à cet égard, la circonstance que les Pays-Bas seraient soumis aux mêmes réglementations internationales et européennes importe peu ;

Qu'il s'agit là d'une considération purement théorique qui ne pourraient suffire à garantir un examen équitable et un traitement objectif de la demande de protection du requérant ;

Qu'il y a lieu de prendre en compte les éléments factuels et pertinents soulevés par le requérant » (requête, pp. 7 et 8).

Dans sa demande de mesures provisoires, la partie requérante fait en particulier référence, en renvoyant notamment au rapport « Droit des personnes réfugiées ou migrantes : Rapport annuel 2018 – Pays-Bas » et au rapport AIDA 2022, à l'existence de « défaillances systémiques » dans le système d'asile, notamment en ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs, l'augmentation du recours à la détention des demandeurs de protection internationale et l'allongement du délai de traitement des demandes de protection internationale.

3.2.2.2 Discussion

a) En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH

3.2.2.2.1 S'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant et son frère, un ressortissant burundais naturalisé hollandais résidant en Belgique avec son épouse et ses filles, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

En effet, le Conseil relève à cet égard qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a bien fait mention de la présence de son frère sur le territoire belge. Dans sa déclaration à l'Office des Etrangers du 2 mars 2023 figurant au dossier administratif, le requérant a ainsi identifié ce frère, a fourni son numéro de téléphone, a indiqué qu'il « étai[t] en bonne relation avec lui. En s'entraïd[e] financièrement comme frères », précisant que, au Burundi, ils étaient « Toujours en bonne relation. Il m'aidait financièrement et je l'ai aidé avec ces propriétés » et que depuis son arrivée en Belgique « Lorsque je suis arrivé en Belgique. Il m'aidait avec mes déplacement et financièrement » et que « j'ai mon frère et sa famille qui habitent dans ce pays. C'est un énorme soutien psychologique et morale pour moi ».

Le Conseil estime que ces éléments établissent des liens affectifs normaux entre frères, mais non des liens de dépendance réelle entre le requérant et son frère. En effet, leur seule cohabitation dans leur pays d'origine ainsi que l'entraide mutuelle, notamment sur le plan financier, depuis le départ de ce frère vers l'Europe, ne suffit pas à établir une dépendance réelle. Leurs contacts en Belgique, où le requérant réside dans un centre Fedasil depuis son arrivée sur le territoire belge, constituent l'expression de liens affectifs normaux entre frères. En outre, la partie requérante n'étaye nullement le fait que le requérant soit affaibli psychologiquement ou qu'il serait en dépendance d'une quelconque manière de ce frère qui constituerait un soutien psychologique.

Le Conseil estime dès lors, à la suite de la partie défenderesse dans la décision attaquée et dans sa note d'observation, que la partie requérante reste en défaut d'établir que celle-ci se trouve dans une situation de dépendance de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, le Conseil estime, dans le cadre d'un examen *prima facie*, que le requérant n'établit pas la vie privée et familiale dont il se prévaut.

Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

b) En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH

3.2.2.2.2 L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v.

Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2.2.2.3 En l'espèce, le Conseil estime, face aux arguments avancés dans la demande de mesures provisoires, qu'il convient d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas.

- Ainsi, s'agissant des craintes alléguées de la partie requérante relatives aux défaillances dans la procédure d'asile et aux conditions d'accueil aux Pays-Bas, le Conseil renvoie, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observation, à l'enseignement de l'arrêt *Jawo*, C-163/17 prononcé le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »). Cette dernière y rappelle que la décision d'un État membre de transférer un demandeur en application du règlement Dublin III vers l'État membre qui, conformément à ce règlement, est en principe responsable de l'examen de la demande de protection internationale constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). La CJUE souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Elle précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer qu'en cas de transfert du requérant vers les Pays-Bas, le traitement qui lui serait réservé dans ce pays serait conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83). Elle rappelle à cet égard que « la Cour a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85). La Cour précise qu'il découle des précédents points de l'arrêt cité ainsi que du caractère général et absolu de l'interdiction prévue à l'article 4 de la Charte que « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90). Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

- En l'espèce, la partie requérante renvoie à diverses sources documentaires qui dénoncent les défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et les mauvaises conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse avait connaissance de certaines de ces informations avant de prendre la décision attaquée et qu'elle les a utilisées pour parvenir à sa décision, bien que de toute évidence, elle n'en tire pas les mêmes conclusions que la partie requérante. Pour sa part, le Conseil

constate que si ces sources documentaires soulignent certaines difficultés dans l'accueil de demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas ainsi que dans le traitement des demandes de protection internationale (en ce qui concerne en particulier la durée du traitement des demandes), elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Un examen des circonstances propres à chaque cas d'espèce s'impose donc.

En l'occurrence, la partie défenderesse a procédé à cet examen et expose longuement la manière dont elle l'a fait et les éléments sur lesquels elle se base. Relevons que certaines de ces sources mentionnent des problèmes particuliers pour les demandeurs d'asile dont l'état de santé est gravement altéré ou qui ont charge de famille, et que le requérant ne démontre pas se trouver dans l'une ou l'autre de ces hypothèses.

La partie requérante lui reproche de ne pas avoir réalisé un examen complet et rigoureux des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision. La lecture de l'acte attaqué démontre que tel n'est pas le cas et que la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de minutie. Les passages cités par la partie requérante dans sa requête, s'ils soulèvent certains problèmes auxquels les Pays-Bas font face, ne permettent pas de modifier la direction de la décision attaquée. Les sources d'informations supplémentaires citées par la partie requérante dans sa requête viennent confirmer certaines difficultés dans l'accueil des demandeurs de protection internationale et dans le traitement de leur demande aux Pays-Bas, mais ne contredisent pas l'analyse faite par la partie défenderesse, qui a pu légitimement conclure que : « *Considérant que le rapport AIDA (pp.96-119) n'établit pas que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* »

En particulier, quant aux éléments soulevés par la partie requérante quant aux difficultés à faire enregistrer sa demande de protection internationale aux Pays-Bas, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que si l'afflux du nombre de demandeurs d'asile dans ce pays a eu pour conséquence le fait que les autorités néerlandaises aient mis en place des mesures consistant notamment, depuis le 10 septembre 2022, à ne plus pouvoir enregistrer sa demande directement au centre Ter Appel, les demandeurs étant ainsi contraints à résider dans des hébergements temporaires, il apparaît néanmoins du rapport AIDA update 2022 (figurant au dossier administratif, page 11) que depuis le 1^{er} mars 2023, les demandeurs de protection internationale sont enregistrés directement à Ter Appel sans devoir passer par des solutions temporaires d'hébergement. Les demandeurs de protection internationale « dublinés », comme c'est le cas du requérant, qui ne sont pas passés par le territoire des Pays-Bas, doivent ainsi introduire directement leur demande selon cette même procédure, ce qui peut, selon les informations figurant dans le dossier administratif, être réalisé dans le jour même du transfert (Fact Sheet avril 2023, point 1.1). Une telle demande ne sera donc pas traitée comme une demande ultérieure de protection internationale.

Si la partie requérante pointe en outre des manquements dans le système d'asile néerlandais, notamment concernant la durée du traitement des demandes en se fondant sur divers rapports ou articles de presse, cela ne suffit pas à établir que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable. S'agissant en particulier des craintes que le requérant nourrit que sa demande ne soit pas examinée dans un délai raisonnable aux Pays-Bas, il convient de constater que celles-ci ne sont pas étayées à suffisance, la partie requérante se bornant à faire référence à des rapports et au récent article d'Euractiv, mais sans nullement expliciter son propos de manière concrète et personnelle.

- En ce qui concerne la vulnérabilité particulière du requérant, le Conseil rappelle que l'enseignement de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse*, rendu par la Cour EDH, le 4 novembre 2014, concerne les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables, dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans leur prise en charge ont néanmoins été constatées. Si certes, le requérant présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur de protection internationale, il convient d'examiner s'il présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour EDH.

Pour sa part, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas de manière suffisamment circonstanciée que le requérant souffre d'une vulnérabilité à ce point aggravée qu'elle rend nécessaire, pour être se mettre en conformité avec l'article 3 de la CEDH, l'obtention préalable, auprès des autorités néerlandaises, de garanties individuelles concernant une prise en charge adaptée du requérant.

- En conclusion, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut, *prima facie*, pas être retenue.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

3.2.3 Le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.3.1 En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontrée, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

3.2.3.2 Dans son recours, la partie requérante fait valoir que « le préjudice est établi dès lors que l'exécution de la décision attaquée constituerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Dans sa demande de mesures provisoires, la partie requérante soutient par ailleurs que « La partie requérante s'est vu notifier une décision de reconduite à la frontière le 20/10/2023, avec décision de maintien dans un lieu déterminé prise à la même date. Si cette décision devait être exécutée, elle entraînera un préjudice grave difficilement réparable, en ce qu'elle exposerait la partie requérante à un traitement qui peut être qualifié de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Du moment que la partie requérante invoque de façon plausible la violation des droits fondamentaux prévu dans la Convention européenne des droits de l'homme, elle doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, conformément à l'article 13 de la même convention. Ce recours ne peut être qu'effectif. Ceci fait écho à l'article 27 du Règlement Dublin III ».

3.2.3.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le préjudice vanté est étroitement lié à l'articulation du moyen pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Or, ainsi qu'il a déjà été exposé lors de l'examen du grief tiré de la violation de ces deux dispositions (voir *supra* point 3.2.2.2), la partie requérante n'établit ni qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande protection internationale, à savoir les Pays-Bas, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à de l'article 3 de la CEDH, ni que l'exécution de la décision attaquée entraverait les droits consacrés par l'article 8 de la CEDH, le requérant n'établissant pas la réalité de la vie privée et familiale alléguée.

Concernant le droit à un recours effectif, le Conseil estime pouvoir rejoindre le raisonnement de la partie défenderesse dans sa note d'observation, au terme duquel elle estime que « Concernant le droit au recours effectif, il convient de constater que la partie requérante a assorti son recours contre l'annexe 26 quater d'une demande de suspension, qu'elle a pu réactiver par le biais de sa demande de mesures provisoires sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin que sa demande de suspension soit examinée en extrême urgence et ce recours est suspensif de plein droit. Dès lors, la procédure répond aux conditions de l'article 27 du Règlement Dublin III et il s'agit d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention précitée. En effet, cette procédure permet à la personne concernée de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de

transfert en attendant l'issue de son recours. La partie requérante dispose donc en l'espèce d'un recours effectif, qu'elle exerce devant Votre Conseil ».

En conséquence, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établie.

3.3 Le Conseil constate qu'une des conditions cumulatives requises pour pouvoir ordonner la suspension de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas réunie.

La demande de suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) doit dès lors être rejetée.

4. L'examen de la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière (n° de rôle X)

4.1 Conditions pour que la suspension soit ordonnée

4.1.1 Première condition: l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

4.1.2 Le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.1.2.1 Dans le cadre de l'exposé de son moyen unique et du risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ainsi que du droit au recours effectif du requérant.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante développe des arguments identiques à ceux que le Conseil a déjà examinés ci-dessus dans le cadre de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence (v. point 3).

Partant, le Conseil renvoie aux développements consacrés à l'article 3 de la CEDH et au droit au recours effectif déjà exposés ci-avant dans le cadre de l'examen des moyens sérieux et du risque de préjudice grave difficilement réparable invoqués à l'appui de la demande de suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, examinés ci-avant dans le cadre de l'examen de la demande de mesures provisoires enrôlée sous le numéro 297 593 (point 3.2.2 et point 3.2.3).

4.1.2.2 En conséquence, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établie.

4.2 Le Conseil constate que l'une des conditions cumulatives requises pour pouvoir ordonner la suspension de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas réunie.

La demande de suspension de la décision intitulée « Beslissing tot terugleiding naar de grens en vasthouding in een welbepaalde plaats met het oog op overdracht aan de verantwoordelijke lidstaat » doit dès lors être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La demande tendant à la suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) est rejetée.

Article 3.

La demande tendant à la suspension, en extrême urgence, de la décision de reconduite à la frontière est rejetée.

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 5

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	F. VAN ROOTEN
----------	---------------